

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie

(Mesures de sauvegarde)

Règlement d'exécution (UE) 2023/132 de la Commission du 18.01.2023 ([JO L17 du 19.01.2023](#)) et avis 2023/C 18/05 de réouverture de l'enquête de sauvegarde ([JO C18 du 19.01.2023](#))

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/67¹ du 17.01.2019 (ci-après le « règlement litigieux »), la Commission européenne a institué des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les importations de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie relevant des codes NC 1006 30 27, 1006 30 48, 1006 30 67 et 1006 30 98, en rétablissant les droits du tarif douanier commun sur les importations de ce riz pour une période de trois ans avec une réduction progressive du taux des droits applicables dans la mesure où il concernait les importations de riz en provenance du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie.

Le Royaume du Cambodge et la Cambodia Rice Federation ont contesté le règlement litigieux devant le Tribunal. Ce dernier, par arrêt du 09.11.2022 dans l'affaire T-246/19, Royaume du Cambodge et Cambodia Rice Federation (CRF)/ Commission européenne, a annulé le règlement litigieux en considérant notamment que la Commission avait commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en limitant arbitrairement le champ de son enquête portant sur le préjudice causé à l'industrie de l'Union aux seuls usiniers de riz Indica blanchi ou semi-blanchi transformé à partir de riz paddy cultivé ou récolté dans l'Union.

Réouverture de l'enquête de sauvegarde

L'article 266 du TFUE dispose que les institutions doivent prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts de la Cour. En cas d'annulation d'un acte adopté par les institutions dans le contexte d'une procédure administrative, telle qu'une enquête de sauvegarde générale au titre du règlement (UE) 978/2012, la mise en conformité avec l'arrêt du Tribunal consiste à remplacer l'acte annulé par un nouvel acte dans lequel l'illégalité relevée par le Tribunal est éliminée.

Compte tenu de ce qui précède, les importateurs sont informés par l'avis 2023/C 18/05 publié au JO C18 du 19.01.2023, de la décision de la Commission de rouvrir l'enquête de sauvegarde qui a abouti à l'adoption du règlement litigieux, par lequel la Commission avait rétabli les droits du tarif douanier commun sur les importations de ce riz pour une période de trois ans.

L'objectif de la réouverture de l'enquête initiale est de remédier pleinement aux erreurs relevées par le Tribunal et d'évaluer si l'application des règles telles que clarifiées par le Tribunal justifie la réinstitution des mesures, ce qui entraînerait le rétablissement des droits du tarif douanier commun sur les importations de riz Indica originaire du Cambodge relevant des codes NC 1006 30 27, 1006

¹ JO L15 du 17.01.2019

30 48, 1006 30 67 et 1006 30 98 pour la période initiale d'application (trois ans, à savoir entre le 18.01.2019 et le 18.01.2022).

Compte tenu de la fin de l'application des mesures, toute réinstitution des droits du tarif douanier commun ne concernerait que les importations effectuées entre le 18.01.2019 et le 18.01.2022.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui concernant des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties intéressées.

Suspension du traitement des demandes de remboursement

Conformément à l'article 310, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le budget est exécuté conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres et l'Union coopèrent pour que les crédits inscrits au budget soient utilisés conformément à ce principe.

Par le règlement d'exécution (UE) n°2023/132 de la Commission du 18.01.2023, les importateurs sont informés que la Commission a demandé aux autorités douanières nationales d'attendre l'issue du réexamen avant de se prononcer sur les demandes de remboursement et de remise des droits ordinaires perçus sur les importations de riz Indica originaire du Cambodge et par conséquent, à mettre en attente toute demande de remboursement des droits annulés jusqu'à la publication des résultats du réexamen au *Journal officiel de l'Union européenne*.